

# Convention européenne sur le changement démographique

Association internationale sans but lucratif  
( « l'association » )

## Préambule

D'après Eurostat, le nombre total d'habitants de l'UE va continuer à augmenter légèrement, pour atteindre les 517 millions en 2060, tandis que le profil d'âge des populations de la plupart des régions européennes va changer radicalement. La population en âge de travailler va diminuer de 67% en 2010 à 56%, le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus va pratiquement doubler, en passant de 17% à 30 %, et le nombre de 80 ans et plus passera de 5 % à 12 %.

Ce changement démographique sans précédent a été identifié comme un défi majeur pour l'emploi, les politiques sociales et l'économie en Europe. Compte tenu de la conjoncture qui prévaut depuis le début de la crise en 2008, ces changements démographiques pourraient s'avérer une pression insoutenable pour les jeunes générations dans les décennies à venir si rien n'est fait pour permettre à chacun de vieillir en meilleure santé et de continuer à contribuer activement à la société en tant que travailleur, consommateur, bénévole et citoyen actif beaucoup plus longtemps que ce n'est le cas aujourd'hui. Il est nécessaire d'engager des actions à tous niveaux pour revoir l'organisation de notre société et créer une société durable et équitable pour tous les âges.

Une approche inspirée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) commence à gagner en visibilité au niveau européen. Selon elle, les environnements physiques et sociaux ont un impact déterminant sur la faculté de chacun à rester en bonne santé, indépendant et autonome longtemps dans la vieillesse. Cette approche a été soutenue dans le cadre de l'Année européenne 2012 sur le vieillissement actif et la solidarité entre les générations, ainsi que du Partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé. Elle est maintenant soutenue par un grand nombre de parties prenantes engagées dans le projet AFE-INNOVNET, financé par le Programme d'appui stratégique en matière de TIC de l'Union européenne, qui vise à créer une structure durable qui mette en rapport toutes les parties intéressées : les différents niveaux de pouvoir, notamment les autorités locales et régionales, les organisations de la société civile, les universités, les centres de recherche et les entreprises.

Partageant cette vision, mise en relief par la Déclaration de Dublin relative aux villes et communautés amies des aînés en Europe, les membres fondateurs ont décidé d'établir une association internationale sans but lucratif de droit belge pour venir en appui à leurs efforts conjoints pour une Europe amie des aînés.

La Convention européenne sur le changement démographique a reçu le soutien le sous-groupe Vieillissement actif et Solidarité intergénérationnelle de l'Intergroupe du Parlement européen sur le Vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et les questions liées à la famille, ainsi que du Parlement européen dans son Rapport sur la mise en œuvre et les résultats de l'Année européenne 2012 du Vieillissement actif et de la solidarité entre les Générations adopté en 2015.

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### CHAPITRE I DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL, DUREE

#### **Article 1 : Dénomination**

- 1.1. L'association est dénommée **European Covenant on Demographic Change**.
- 1.2. Elle est ci-après dénommée « **l'association** ».
- 1.3. La dénomination de l'association devra toujours être précédée ou suivie de la mention « *association internationale sans but lucratif* » ou en abrégé « *AISBL* ».

#### **Article 2 : Forme juridique**

L'association est une association internationale sans but lucratif. Elle est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée à plusieurs reprises et dénommée ci-après « **la loi du 27 juin 1921** »

#### **Article 3 : Siège social**

- 3.1. Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans les bureaux d'AGE Platform Europe, 111 rue Froissart, 1040 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- 3.2. Il peut, sur décision à majorité simple des membres du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur belge, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Si le siège social de l'association était transféré vers tout lieu en région flamande en Belgique, les présents statuts devront être traduits en néerlandais, ce qui exigera une décision de l'assemblée générale.

#### **Article 4 : Durée**

- 4.1. L'association est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2. L'association se verra conférer la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal à adopter conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.
- 4.3. L'association peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi du 27 juin 1921 et aux présents statuts.

## **CHAPITRE 2 OBJET SOCIAL**

### **Article 5 : Objet social**

5.1. L'association poursuit un objectif pédagogique, scientifique et philanthropique. Son objectif principal est d'aider l'Union européenne à mieux répondre au changement démographique en permettant aux autorités locales, régionales et nationales, et aux autres parties prenantes qui le souhaitent, d'œuvrer ensemble à la promotion de solutions innovantes pour adapter les environnements de vie et de travail au vieillissement démographique en Europe, afin d'améliorer l'espérance de vie en bonne santé, de créer une société adaptée à tous les âges et de faire naître de nouvelles synergies entre les parties prenantes intéressées et les différents niveaux de pouvoir.

5.2. L'association vise en particulier à :

- permettre aux villes et régions d'Europe de s'engager à développer, mettre en œuvre et assurer le suivi des mesures qui traduisent les principes sous-jacents au programme « Villes et communautés amies des aînés » de l'Organisation mondiale de la Santé, afin de proposer une réponse aux défis démographiques qui se présentent à elles ;
- encourager la mise en réseau des membres ;
- Faire naître des synergies avec les initiatives existantes comme le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés, le Réseau européen OMS des villes-santé, la Déclaration de Dublin de 2013 relative aux villes et communautés amies des aînés en Europe et le partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé.

5.3. Les membres de l'association sont des autorités publiques locales, régionales ou nationales ainsi que des organisations de la société civile, des centres de recherche, des universités, des entreprises et d'autres parties prenantes.

Dans ce cadre, l'association a pour but de :

- Créer un réseau européen composé par les autorités publiques et autres parties prenantes, soutenant la même vision d'une société pour tous les âges telle que définie dans la déclaration de Dublin de 2013 sur les villes et communautés amies des aînés en Europe.
- Promouvoir une approche globale et intégrée du changement démographique en soutenant le vieillissement actif et en bonne santé sur base de :
  - o la Déclaration de Dublin de 2013 relative aux villes et communautés amies des aînés ;
  - o la méthodologie des « villes et communautés amies des aînés » de l'Organisation mondiale de la santé ;
  - o les résultats engrangés lors de l'Année européenne 2012 du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations ;
  - o les objectifs du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé.

- Permettre à tous les membres de partager leurs expériences et de se soutenir mutuellement dans la recherche et la mise en œuvre de réponses innovantes à apporter au changement démographique au niveau local, régional, national, européen ou international ;
- Créer des synergies entre les initiatives de ses membres et les politiques et programmes de l'Union européenne, de l'Organisation mondiale de la santé et de la Commission économique pour l'Europe des Nations-unies (UN-ECE), afin de mieux soutenir les initiatives locales, régionales et nationales visant à adapter les environnements de vie et de travail aux besoins de la population vieillissante;
- Aider en particulier les acteurs au niveau local et régional à enrichir les débats et initiatives venant des décideurs nationaux et européens en contribuant grâce à leur expérience de terrain dans le domaine du vieillissement actif et en bonne santé ;
- Favoriser des échanges ouverts entre les autorités publiques et les organisations de la société civile à tous les niveaux en proposant un cadre et des espaces de débat adéquats ;

5.4. L'association pourra coopérer avec d'autres organisations locales, régionales, nationales, européennes et internationales ayant des intérêts communs.

En outre, l'association entretiendra toutes les relations nécessaires à la promotion de ses objectifs, en particulier auprès des institutions de l'Union européenne, de l'Organisation mondiale de la santé et des autres institutions et organisations qui partagent ses objectifs.

A cette fin, l'association est enregistrée au registre de transparence de l'Union européenne.

5.5. L'association peut entreprendre et mettre en œuvre toute activité directement ou indirectement liée à ses missions et objectifs, et peut attribuer la mise en œuvre de tout ou partie de ces activités à des tiers (ayant ou non un but lucratif) qui poursuivent un/des objectif(s) similaires.

### **CHAPITRE 3 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 : Membres**

##### **6.1. Composition**

6.1.1. L'association est composée de personnes morales, d'entités, d'associations, de corporations, de sociétés privées, de pouvoirs publics exerçant à différents niveaux de pouvoir, d'organisations de la société civile, de centres de recherche, d'universités, de prestataires de services et d'entreprises qui adhèrent aux objectifs de l'association tels qu'établis par l'article 5, et qui ont été admis par le secrétariat selon les principes édictés ci-dessous.

6.1.2. Ils doivent être légalement constitués dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays associé au sens du programme européenne HORIZON 2020, ou être composés de membres légalement constitués dans un pays de l'Union européenne ou dans un pays associé au sens du programme européen HORIZON 2020.

6.1.3. L'association est un réseau ouvert : toute entité, association, corporation, société privée, légalement constituée, peut à tout moment solliciter son adhésion. Les candidats peuvent demander d'entrer dans la catégorie de leur choix à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité de la catégorie choisie.

## **6.2. Nombre de membres**

Le nombre de membres de l'association est illimité mais ne peut jamais être inférieur à trois (3) membres.

## **6.3. Catégories de membres**

Il y a quatre (4) catégories de membres: les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres ordinaires et les membres associés.

### **6.3.1. Membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont les personnes morales, entités, associations, corporations, sociétés privées, pouvoirs publics exerçant à différents niveaux de pouvoir, organisations de la société civile, centres de recherche, universités, fournisseurs de services ou de biens, ayant une existence juridique et portant la responsabilité de la création de l'association, tel que mentionné sur l'acte de constitution de l'association.

### **6.3.2. Membres effectifs**

Peut adhérer en qualité de membre effectif toute autorité locale, régionale ou nationale, toute confédération ou fédération composée d'autorités locales, régionales ou nationales, qui répond aux critères établis dans les articles 6.1.1 et 6.1.2 et qui s'engage à :

- Reconnaître comme valeurs communes et principes d'action la Déclaration de Dublin de 2013 sur les villes et communautés amies des aînés en Europe ;
- Mettre en œuvre un plan d'action formel pour la promotion d'environnements adaptés à tous les âges dans les deux ans suivant leur adhésion : dans l'esprit du Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés, les candidats membres effectifs ne seront pas tenus d'avoir accompli entièrement leurs actions d'adaptation aux besoins de leur population vieillissante au moment de rejoindre le réseau. Ils devront cependant s'engager à préparer, dans les deux ans, un plan d'action basé sur leur propre estimation des besoins et des priorités, et à travailler à la réalisation de cet objectif. Pour devenir membres effectifs, les pouvoirs publics devront bénéficier de la volonté de leurs décideurs politiques à s'engager dans le processus. Ils pourront rester dans le réseau en tant que membres effectifs tant que leur engagement durera et qu'ils partageront leur expérience avec les autres membres.
- Partager avec les autres membres de l'association des informations sur leur plan d'action ;
- Soumettre au secrétariat un rapport annuel de progression de leur plan d'action.

Les critères d'admission pour les autorités locales qui rejoignent l'association en tant que membres effectifs sont alignés sur ceux du Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés. Les membres effectifs sont donc éligibles pour rejoindre le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés.

En affirmant leur intention de rejoindre également le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés, les autorités locales marquent leur accord pour que les informations qu'elles fourniront au secrétariat lors de leur adhésion, ainsi que leurs rapports annuels de progression, soient systématiquement partagés sur le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés et publiées sur le site web de l'OMS « Age-Friendly World » sans autre forme de procédure administrative.

Actuellement, le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés ne s'étend pas aux États ni aux nations, mais les programmes ou les réseaux amis des aînés au niveau régional ou national peuvent rejoindre le Réseau OMS en tant que programme affilié.

#### 6.3.3. Membres ordinaires

Peut adhérer en qualité de membre ordinaire toute autorité locale, régionale ou nationale ayant décidé d'appartenir ou non à un groupe formel ou informel considéré comme membre ordinaire en tant que tel, et toute autre entité sans but lucratif qui répond aux critères établis aux articles 6.1.1. et 6.1.2. et s'engage à :

- Reconnaître comme valeurs communes et principes d'action la Déclaration de Dublin de 2013 sur les villes et communautés amies des aînés en Europe ;
- Soutenir les objectifs de l'association ;
- Partager des informations à propos de ses activités dans le secteur des environnements adaptés aux aînés et à coopérer avec les autres membres de l'association.

#### 6.3.4. Membres associés

Peut adhérer en qualité de membre associé toute entité ayant un but lucratif et qui répond aux critères établis aux articles 6.1.1. et 6.1.2. et s'engage à :

- Soutenir les objectifs de l'association ;
- Partager des informations à propos de ses activités dans le secteur des environnements adaptés aux aînés et à coopérer avec les autres membres de l'association.

### 6.4. Registre des membres

Un registre des membres des différentes catégories est établi et régulièrement mis à jour par le secrétariat. Il est conservé au siège social de l'association. Ce registre comprend les informations suivantes:

- Le nom complet de chaque membre
- L'adresse du membre
- Les coordonnées de la personne de contact
- La date d'adhésion à l'association
- La catégorie à laquelle le membre appartient, selon l'article 6.3.

## **Article 7 : Admission des membres**

### **7.1. Candidature**

7.1.1. Un candidat souhaitant devenir membre de l'association doit envoyer une candidature via un formulaire qui est disponible sur demande ou publié sur le site web de l'association.

7.1.2. Le candidat doit pouvoir fournir, sur demande et dans des conditions de confidentialité clairement définies, suffisamment d'éléments qui permettront de vérifier qu'il est engagé dans la mise en œuvre d'environnements adaptés aux aînés ou qu'il s'y intéresse.

Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat et doivent contenir une déclaration d'engagement à respecter les statuts de l'association et son règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'une acceptation de la responsabilité financière du statut de membre tout au long de sa durée, le cas échéant.

### **7.2. Admissibilité**

7.2.1. Le secrétariat examinera l'admissibilité des candidatures des membres sur base de son contenu et des conditions décrites ci-dessus.

Le secrétariat s'assurera que le candidat est engagé dans les environnements adaptés aux aînés ou qu'il s'y intéresse.

7.2.2. Le secrétaire-général statue sur l'admission des candidats en fonction de l'évaluation faite par le secrétariat. La décision sera ensuite transmise au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le secrétariat se réserve le droit de refuser une candidature.

Dans le cas où le conseil d'administration ou l'assemblée générale aurait des doutes sur le respect des critères d'adhésion par un candidat, une demande d'informations complémentaires pourra être faite, et la candidature pourra être revue.

Le candidat dont l'admission a été refusée (le « candidat refusé ») sera tenu informé des raisons de ce refus. Le candidat refusé pourra envoyer une nouvelle candidature, comme établi à l'article 7.1., si l'on peut raisonnablement considérer qu'il a résolu les motifs du refus. Dans l'éventualité où cette deuxième candidature serait toujours refusée par le secrétaire-général, ce refus sera, sur demande du candidat refusé,

transmis au conseil d'administration, qui décidera de l'admission du candidat refusé à majorité simple des votes.

Dans l'éventualité où le conseil d'administration refuserait l'admission du candidat refusé, il sera possible pour le candidat refusé de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de refus du candidat refusé.

L'assemblée générale réexaminera la candidature et statuera sur l'appel lors de sa prochaine réunion, à majorité simple des votes.

L'assemblée générale valide la liste des membres mise à jour une fois par an au cours de sa réunion annuelle.

7.2.3. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les membres des réseaux existants listés ci-dessous ont d'office le droit d'adhérer à l'association dans la catégorie de leur choix, sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité de la catégorie choisie:

- le réseau thématique AFE-INNOVNET,
- le Partenariat européen d'innovation pour vieillissement actif et en bonne santé,
- le Réseau mondial OMS des villes et communautés amies des aînés,
- le Réseau européen des villes-santé de l'OMS,
- les signataires de la Déclaration de Dublin sur 2013 relative aux villes adaptées aux aînés.

## **Article 8 : Démission et exclusion des membres**

### **8.1. Principes**

8.1.1. Les membres cessent de faire partie de l'association par

1. Leur démission
2. Leur exclusion
3. Leur dissolution volontaire ou forcée, ou leur liquidation
4. Leur négligence grave, inconduite ou fraude
5. La dissolution volontaire ou forcée ou la liquidation de l'association.

8.1.2. Un membre ayant été exclu, s'étant retiré ou dont l'affiliation a pris fin, n'a aucun droit sur les biens de l'association ni sur l'éventuel remboursement de sa cotisation. Il en va de même pour ses bénéficiaires et ses créiteurs.

8.1.3. Ce membre restera redevable de toutes les sommes dues pour l'exercice financier en cours, le cas échéant. Dans le cas où ce membre ou ses bénéficiaires auraient encore des dettes envers l'association, cette dette viendra immédiatement à échéance et sera exigible.

### **8.2. Démission d'un membre**

Tout membre peut à tout moment notifier sa démission par écrit au secrétariat. La démission prend effet immédiatement.

### **8.3. Exclusion d'un membre**

8.3.1. Le conseil d'administration peut décider d'exclure un membre de façon temporaire ou permanente pour l'une des raisons suivantes uniquement:

- Il ne satisfait pas aux statuts, aux objectifs ou aux intérêts de l'association
- Il ne respecte pas le caractère non-lucratif de l'association ;
- Il jette le discrédit sur l'association ;
- Il ne remplit plus les conditions requises au moment de son admission ;
- Il se rend coupable de négligence grave, inconduite ou fraude.

8.3.2. Tout membre du conseil d'administration peut proposer l'exclusion d'un membre.

Le membre dont l'exclusion est proposée sera informé des raisons de la proposition d'exclusion et aura la possibilité d'exprimer son point de vue face au conseil d'administration avant que la décision ne soit prise. Le membre dont l'exclusion est proposée sera notifié dix (10) jours ouvrables à l'avance de l'intention de porter cette proposition au vote.

8.3.3. L'exclusion d'un membre peut être décidée exclusivement par le conseil d'administration, sur recommandation du secrétaire-général, à majorité des deux-tiers des voix exprimées. La décision prend effet immédiatement.

Dans le cas où le membre dont l'exclusion est proposée serait aussi membre du conseil d'administration, il ne pourra pas prendre part au vote.

8.3.4. Dans le cas où le conseil d'administration déciderait d'exclure le membre, ce dernier pourra faire appel de la décision du conseil d'administration auprès de l'assemblée générale, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la notification d'exclusion au membre concerné.

L'assemblée générale statuera sur l'appel lors de sa réunion suivante, à la majorité des deux-tiers des voix exprimées. Le membre dont l'exclusion est proposée ne prend pas part au vote.

Tous les droits du membre concerné sont suspendus pendant la durée de l'appel.

8.3.5. Un membre temporairement exclu ne pourra ni prétendre au vote, ni assister aux réunions de l'association, ni participer aux activités de l'association pendant la période au cours de laquelle il est suspendu.

#### **8.4 Dissolution ou liquidation volontaire ou forcée d'un membre (personne morale ou association)**

L'affiliation d'un membre prendra fin automatiquement par la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de celui-ci.

#### **8.5 Dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'association**

L'affiliation d'un membre prendra fin automatiquement par la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'association.

### **Article 9: Financement opérationnel et cotisations des membres**

9.1. Sans préjudice des dispositions décrites ci-dessous, les membres ne seront, en principe, redevables d'aucune obligation financière envers l'association.

9.2 Pour financer son programme de travail, l'association lève les fonds nécessaires sous forme de subsides de l'Union européenne, d'autorités publiques ou d'autres sources considérées comme compatibles avec son caractère non-lucratif.

Au besoin, l'assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers des voix exprimées de demander aux membres de l'association de contribuer partiellement à son financement selon un barème de cotisations approuvé par l'assemblée générale et arrêté dans les budgets annuels. Un défaut de paiement des cotisations dans les six (6) mois suivant l'échéance fixée sera automatiquement soumis à des intérêts de retard.

## **CHAPITRE 4 ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 : Organes de l'association**

L'association est constituée de plusieurs organes:

1. L'assemblée générale
2. Le conseil d'administration
3. Le secrétaire-général
4. Le secrétariat
5. Le trésorier
6. Le comité d'honneur

## **CHAPITRE 5 L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **Article 11 : Composition**

11.1. L'assemblée générale est composée des représentants (personnes physiques) désignés respectivement par les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres ordinaires et les membres associés en vertu des règles suivantes:

A. Nombre de représentants désignés par les membres fondateurs :

- Un (1) représentant par membre fondateur.

B. Nombre de représentants élus par les membres effectifs pour chacun des pays représentés dans l'association via les membres effectifs :

- Un (1) représentant par pays comptant moins d'un million d'habitants ;
- Deux (2) représentants par pays comptant entre un et cinq millions d'habitants ;
- Trois (3) représentants pour chaque pays comptant entre 5 et 10 millions d'habitants ;
- Quatre (4) représentants pour chaque pays comptant entre 10 et 25 millions d'habitants ;
- Cinq (5) représentants pour chaque pays comptant entre 25 et 50 millions d'habitants ;
- Six (6) représentants pour chaque pays comptant entre 50 et 75 millions d'habitants ;
- Sept (7) représentants pour chaque pays comptant plus de 75 millions d'habitants ;

C. Nombre de représentants désignés par les membres ordinaires:

Maximum dix (10) représentants élus par chacune de ces différentes catégories de membres ordinaires :

- Les autorités publiques ayant opté pour une affiliation en tant que membre ordinaire ;
- Les autorités locales, régionales ou nationales ayant décidé de faire partie ou non d'un groupe formel ou informel considéré comme membre ordinaire en tant que tel, et représenté par l'un de ses membres ;
- Les organisations de la société civile ;
- Les universités et les centres de recherche.

D. Les membres associés ont le droit de nommer un représentant qui assistera aux réunions de l'assemblée générale en qualité d'observateur, et ce afin de préserver le caractère non-lucratif de l'association.

11.2. Sans préjudice des dispositions précédentes, un membre ne pourra pas disposer de plus d'un représentant à l'assemblée générale.

Le terme du mandat pour les représentants élus par les membres effectifs et les membres ordinaires est de trois (3) ans. Il est renouvelable.

Le mandat des représentants des membres à l'assemblée générale sera exercé à titre gracieux. Ils pourront cependant prétendre à un remboursement des coûts raisonnables engendrés par l'exercice de leur mandat, dans les limites du budget.

11.3. L'assemblée générale valablement composée représente tous les membres.

## **Article 12 : Pouvoirs**

L'assemblée générale agit comme l'organe décisionnel général de l'association. Elle possède la plénitude des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association ou par la loi, à savoir :

- La modification des présents statuts ;
- L'élection et la révocation du président. Seuls les membres effectifs peuvent nommer un candidat au poste de président ;
- La nomination et la révocation du secrétaire-général. Seuls les membres effectifs et ordinaires peuvent nommer un candidat au poste de secrétaire-général ;
- L'approbation du programme de travail et des activités de l'association ;
- La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- Toute résolution concernant tout appel contre une décision d'exclusion d'un membre ;
- L'approbation des budgets de l'association, des comptes de l'exercice précédent, du bilan et de tout rapport les concernant, préparé par le secrétariat et soumis au conseil d'administration ;
- L'établissement, le cas échéant, des cotisations ;
- La décharge aux administrateurs des responsabilités engagées au cours de l'exercice de leur mandat, ainsi que, le cas échéant, la décharge au(x) vérificateur(s) aux comptes et au secrétaire-général ;
- La désignation et la révocation du/des commissaire(s) aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
- La ratification annuelle de la liste mise à jour des membres et des révocations décidées par le conseil d'administration ;
- La dissolution volontaire de l'association et la dévolution de ses avoirs ;

## **Article 13 : Réunions de l'assemblée générale**

### **13.1. Assemblée générale ordinaire**

Une assemblée générale ordinaire sera tenue une fois par an, avant la fin du mois de juin de chaque année, afin de délibérer et de statuer en particulier sur les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels de l'association, des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, le cas échéant ;

2. La décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes, le cas échéant ;
3. L'approbation du budget annuel pour l'exercice financier suivant.

### **13.2. Assemblée générale extraordinaire**

Toute autre assemblée générale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

### **Article 14 : Convocation**

14.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, le secrétaire-général, le commissaire aux comptes ou sur demande d'au moins 20% des membres, au moyen d'une convocation qui précisera le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

14.2. Cette convocation est envoyée par écrit au moins 30 jours avant la date prévue, par courrier ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication. Ce délai peut être plus court dans des circonstances d'urgence.

Tout membre peut se dispenser de l'exigence de la convocation, et sera en tous les cas considéré comme ayant été valablement convoqué à la réunion s'il s'y trouve valablement représenté.

14.3. Dans le cas où une réunion extraordinaire de l'assemblée générale serait convoquée par les membres, ceux-ci devront soumettre un ordre du jour au secrétariat-général, lequel enverra les convocations à l'assemblée générale à tous les membres dans les trente (30) jours calendrier qui suivent la réception du projet d'ordre du jour et la preuve que la demande de convocation est bien soutenue par au moins 20% des membres ou par le conseil d'administration. Cette requête doit être formulée par écrit et présenter les motivations de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

14.4. L'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. À la demande d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres de l'assemblée générale doit figurer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est approuvé par l'assemblée générale, dès son ouverture, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **Article 15: Réunions**

15.1. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président, ou à défaut, par un membre du conseil d'administration désigné par les autres membres.

15.2. L'assemblée générale peut être tenue physiquement, en conférence téléphonique, par vidéoconférence ou via tout autre moyen de télécommunication. Dans ces derniers cas, le vote sera

électronique et le processus décisionnel suivra les mêmes règles de quorum et de majorité que celles qui sont d'application pour toute autre réunion de l'assemblée générale.

15.3. Les membres de l'assemblée générale qui ne peuvent assister à la réunion peuvent soit donner procuration (par voie de lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication) à un autre membre de la même catégorie qui le représentera et votera en son nom à la réunion en question, soit choisir de voter par anticipation et par écrit (par voie de lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication) via le secrétariat.

Aucun membre de l'assemblée générale ne peut toutefois être porteur de plus de trois procurations.

## **Article 16 : Prise de décision**

### **16.1. Quorum de présence**

16.1.1. Sauf exceptions prévues par les présents statuts et par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer et décider valablement si au moins 50% des représentants de ses membres sont présents ou représentés lors de la réunion.

16.1.2. Si un tel quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée dans les quinze (15) jours. L'assemblée générale pourra alors valablement délibérer et décider, et ce quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés.

16.1.3. Aucune décision ne peut être prise sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **16.2. Règles de vote**

16.2.1. Chaque représentant d'un membre dispose d'une voix, à l'exception des représentants des membres associés, à qui le droit de vote n'est pas concédé en raison de leur qualité d'observateur.

16.2.2. Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des dispositions pour lesquelles la loi ou les présents statuts ont prévu une majorité qualifiée.

Les décisions qui concernent la modification des statuts et la dissolution de l'association ne sont valablement adoptées par l'assemblée générale qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le vote. En cas d'égalité des votes, celui du président sera prépondérant.

16.2.3. Les décisions adoptées par l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris les membres absents, les membres dissidents et les membres associés.

## **Article 17 : Procès-verbaux**

17.1. Les décisions de toutes les assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux. Un procès-verbal est dressé par écrit lors de chaque réunion par le secrétariat. Il est signé par le président, le

vice-président ou toute autre personne ayant présidé la réunion de l'assemblée générale. Les procès-verbaux des réunions peuvent être adressés aux membres par voie électronique.

17.2. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui est tenu au siège social de l'association à la disposition des membres qui souhaitent le consulter et en prendre copie. Tous les membres recevront copie des procès-verbaux. Si nécessaire, ceux-ci seront également publiés sur le site web de l'association.

## **CHAPITRE 6 ORGANE DE GESTION**

### **Article 18 : Conseil d'administration**

#### **18.1. Composition**

18.1.1. Le conseil d'administration est l'organe de gestion de l'association. Il est composé d'au moins cinq (5) directeurs, avec un maximum de quinze (15) directeurs, élus par les membres de l'assemblée générale en fonction des règles suivantes:

- i. Le président est élu parmi les candidats nommés par les membres effectifs ; l'élection du président se fait par scrutin secret.
- ii. Deux vice-présidents : l'un est élu par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres effectifs, l'autre est élu par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres ordinaires ;
- iii. Le trésorier est élu par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres effectifs et ordinaires ;
- iv. Le secrétaire-général est élu par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres effectifs et ordinaires ;
- v. Un maximum de dix (10) administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres fondateurs sans but lucratif au cours des trois premières années d'affiliation à l'association. A la fin de cette période, ces administrateurs seront désignés par l'assemblée générale parmi les candidats nommés par les membres effectifs et ordinaires.

18.1.2. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une fois. Leur nomination est en tout temps révocable (*ad nutum*) par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

18.1.3. Si le mandat de l'un des administrateurs devient vacant, les autres administrateurs pourront remplir temporairement les fonctions restées vacantes. Il restera cependant entendu que les mêmes droits de proposition seront concédés aux catégories de membres qui avaient proposé l'administrateur au poste devenu vacant. L'administrateur unanimement élu en remplacement d'un autre administrateur dont le

mandat a pris fin reste en place jusqu'à la fin de ce mandat. L'assemblée générale suivante pourra décider d'élire définitivement ce nouvel administrateur ou d'en désigner un nouveau.

18.1.4. Toute décision concernant la désignation, la démission ou la révocation d'un administrateur sera publiée aux annexes du Moniteur belge, selon les dispositions prévues par la loi.

18.1.5. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gracieux, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement. Les administrateurs peuvent cependant prétendre au remboursement des coûts engendrés par l'exercice de leur mandat, dans la limite du budget.

## **18.2 Pouvoirs**

18.2.1. Le conseil d'administration jouira de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des objectifs de l'association. Il exécutera toutes les décisions de gestion, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. Les administrateurs agiront dans l'intérêt général de l'association et de ses membres. Ils exercent leur fonction de façon collégiale.

18.2.2. Le conseil d'administration est chargé en particulier de :

1. Mettre en œuvre des décisions de l'assemblée générale et de tout autre action que celle-ci lui aurait délégué ;
2. Débattre sur des sujets d'actualité intéressant les membres ;
3. Adopter des prises de position, dans l'attente de la prochaine assemblée générale et principalement pour des raisons de délai ;
4. Préparer, en collaboration avec le secrétariat, les réunions de l'assemblée générale ;
5. Préparer le programme de travail annuel et le budget ;
6. Prendre des décisions à propos des affiliations, des suspensions et des exclusions.

18.2.3. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux (*i*) au secrétaire-général (*ii*) à toute personne, même si cette dernière n'est pas membre de l'organe de gestion, ou (*iii*) à un comité, par le biais d'une procuration.

## **18.3 Convocation**

18.3.1. Le conseil d'administration peut être convoqué par le président ou par le secrétaire-général, ou sur requête de deux (2) de ses membres.

Tout administrateur peut se dispenser de l'exigence de la convocation, et sera en tous les cas considéré comme ayant été valablement convoqué à la réunion s'il s'y trouve présent ou valablement représenté.

18.3.2. La convocation sera adressée aux administrateurs au moins quatre (4) semaines à l'avance, par courrier ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication. Ce délai peut être raccourci dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

## **18.4 Réunions**

18.4.1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et avant l'assemblée générale annuelle, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

18.4.2. Toutes les réunions seront présidées par le président, ou, en son absence, par un vice-président, ou à défaut, par un membre du conseil d'administration qui sera désigné lors de la réunion.

18.4.3. La réunion du conseil d'administration peut être tenue physiquement, en conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou via tout autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le vote sera électronique et le processus décisionnel suivra les mêmes règles de quorum et de majorité que celles qui sont d'application pour toute autre réunion du conseil d'administration.

18.4.4. Les administrateurs qui ne peuvent assister à l'une des réunions du conseil d'administration peuvent donner procuration (par voie de lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit de communication) à un autre administrateur qui le représentera et voter en son nom lors de cette réunion.

Chaque membre du conseil d'administration peut détenir plus d'une procuration.

## **18.5 Prise de décision**

### *18.5.1. Quorum*

Pour délibérer valablement, un quorum de plus de la moitié des membres du conseil d'administration doit être présent ou représenté.

### *18.5.2. Règles de vote*

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote ;

Les décisions du conseil d'administration sont prises à majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des votes, le président aura la voix prépondérante.

## **18.6. Procès-verbaux**

18.6.1. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Un procès-verbal est dressé par écrit lors de chaque réunion par le secrétariat. Il est signé par le président, le secrétaire-général ou l'un des vice-présidents, et conservé à un endroit où tous les membres pourront le consulter et en prendre copie. Si nécessaire, ceux-ci seront également publiés sur le site web de l'association.

18.6.2. Les procès-verbaux des réunions peuvent être envoyés par courrier électronique aux membres après approbation de ces derniers par le conseil d'administration.

## **Article 19 : Président et vice-présidents**

19.1. Un président et deux vice-présidents sont élus par l'assemblée générale en conformité avec les dispositions de l'article 18.1.1. des présents statuts.

le président et les vice-présidents sont membres du conseil d'administration.

19.2. Les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration seront présidées par le président. En cas d'absence du président, les réunions seront présidées par le vice-président élu par les membres effectifs, ou au besoin par le vice-président élu par les membres ordinaires.

19.3. le président représente valablement l'association devant les tribunaux.

## **Article 20 : Secrétaire-général - Gestion journalière**

### **20.1. Désignation du secrétaire-général**

20.1.1. L'assemblée générale élira un secrétaire-général en conformité avec les dispositions de l'article 18.1.1. des présents statuts.

20.1.2. Le secrétaire-général est membre du conseil d'administration.

### **20.2. Pouvoirs et obligations du secrétaire-général**

Sous la supervision du conseil d'administration, le secrétaire-général aura les pouvoirs et obligations énumérés ci-dessous:

1. La responsabilité de la gestion journalière de l'association]
  2. Engager le personnel nécessaire pour assurer la gestion journalière de l'association, dans la mesure des moyens financiers dont dispose l'association et du programme de travail approuvé par l'assemblée générale.
  3. Superviser le secrétariat et faire rapport au conseil d'administration.
  4. Participer, si possible, aux réunions de tous les organes de l'association.
  5. Décider de l'admission de nouveaux membres en fonction de l'évaluation de chaque candidature faite par le secrétariat.
  6. Agir en tant qu'intermédiaire entre les membres, les organes de l'association et le secrétariat.
- Représenter l'association vis-à-vis de tiers.

## **Article 21 : Secrétariat**

21.1. La composition et l'organisation du secrétariat sont fixées par le conseil d'administration.

21.2. Sous la supervision du secrétaire-général, le secrétariat exécute les tâches administratives nécessaires à la bonne mise en œuvre du programme de travail et fournit un soutien aux membres si nécessaire.

## **Article 22 : Le trésorier**

22.1. L'assemblée générale désignera un trésorier en conformité avec les dispositions de l'article 18.1.1. des présents statuts.

22.2. Le trésorier est membre du conseil d'administration.

22.3. le trésorier supervise, sous l'autorité du conseil d'administration, la bonne gestion des affaires financières de l'association et l'administration de routine déléguée au secrétaire-général.

22.4. le trésorier sera également responsable de la gestion et de l'organisation de l'audit des comptes financiers et de la présentation des comptes au conseil d'administration.

## **Article 23 : Comité d'honneur**

23.1. Le comité d'honneur sera composé des anciens présidents et de toute figure publique notoire qui aura accordé à l'association son Haut Patronage.

23.2. Le comité d'honneur sera présidé par le dernier des anciens présidents.

23.3. Le rôle du comité d'honneur est de donner de la visibilité à l'association.

## **Article 24 : Autres comités**

24.1. D'autres comités permanents ou comités *ad hoc* peuvent être créés par le conseil d'administration, y compris à des fins d'audit interne.

24.2. Ces comités sont établis avec un rôle consultatif qui ne peut en rien prévaloir sur les compétences de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

24.3. Le conseil d'administration fixe la composition, le fonctionnement et les pouvoirs de ces comités. Ces comités peuvent être dissous à tout moment par le conseil d'administration.

## **Article 25 : Représentation de l'association**

25.1. Le conseil d'administration représente en tant qu'organe l'association dans toutes ses activités, programmes et opérations.

25.2. Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe, l'association sera valablement représentée comme suit:

i) En justice, par le président agissant seul ou par le secrétaire-général spécialement délégué à cet effet.

ii) À l'égard des tiers, par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement ou par le secrétaire-général.

25.3. En outre, l'association est valablement représentée par des délégués spéciaux dans les limites de leur délégation.

## **CHAPITRE 7 FINANCEMENT - EXERCICE FINANCIER - COMPTES ET AUDIT**

### **Article 26: Financement**

L'association sera financée par des subventions, subsides, cotisations de membres et souscriptions, ainsi que par des cadeaux, donations et legs apportés en soutien aux objectifs généraux de l'association.

### **Article 27 : Exercice financier**

L'exercice financier commence au 1er janvier et est clôturé au 31 décembre de chaque année.

### **Article 28 : comptes et audit**

Le conseil d'administration soumettra les comptes du dernier exercice financier et le budget de l'année suivante à l'approbation de l'assemblée générale.

Si la loi l'exige, les comptes de l'association seront vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 29 : Règlement d'ordre intérieur**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir, de révoquer et de modifier le règlement d'ordre intérieur pour toute question afférente à l'administration des affaires de l'association afin de compléter les présents statuts et de définir les règles de fonctionnement de l'association pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que toute révocation ou modification de celui-ci est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par le conseil d'administration.

### **Article 30 : Modifications des statuts**

30.1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet d'amender les présents statuts doit émaner soit du conseil d'administration soit de l'assemblée générale, représentée par au moins un cinquième des votes inscrits.

30.2. La convocation à l'assemblée générale qui statuera sur une telle proposition devra inclure le projet de texte de cette proposition. Les modifications aux présents statuts seront adoptées uniquement si elles obtiennent un vote à la majorité des deux tiers. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si plus de deux tiers du total des voix des membres de l'assemblée générale sont présentes, représentées ou exprimées par anticipation. Cependant, si l'assemblée générale ne réunit pas plus de deux tiers des membres de l'association, une nouvelle Assemblée sera convoquée, sur base des mêmes conditions que celles susmentionnées, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre total de voix présentes ou représentées. Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre les deux réunions.

30.3. Les modifications aux présents statuts ne seront valables que si les dispositions prévues au Titre II de la loi belge du 27 juin 1921 sont observées.

### **Article 31 : Dissolution**

31.1. L'association peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale, adoptée à majorité qualifiée des trois quart des votes. Le conseil d'administration informera tous les membres de l'association et convoquera une assemblée générale extraordinaire, qui sera tenue soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par vidéo-conférence, au moins trois mois avant la date de la réunion. L'assemblée générale émettra un jugement sur cette proposition.

31.2. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si plus de deux tiers du total des voix des membres de l'assemblée générale sont présentes, représentées et exprimées par anticipation. Cependant, si l'assemblée générale ne réunit pas plus de deux tiers des membres de l'association, une nouvelle Assemblée sera convoquée, sur base des mêmes conditions que celles susmentionnées, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre total de voix présentes ou représentées. Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre les deux réunions.

31.3. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur et fixe ses compétences.

31.4. À la dissolution de l'association, et après règlement de toutes créances et obligations, les fonds, les investissements et autres actifs de l'association seront répartis entre les membres de l'association proportionnellement à leur contribution. Les éventuels montants restants seront transférés à des organisations sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

### **Article 32: Dispositions du droit belge**

Les aspects qui ne sont pas prévus par les présents statuts observeront les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 et toute clause contraire aux dispositions impératives de cette loi sera non-contraignante.

Le texte original de langue française prévaudra.

Fait à Bruxelles, {date de la signature des membres fondateurs}